



RÈGLEMENT 762-2024
modifiant le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin
d'apporter certaines précisions concernant la définition
des marges de recul

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats afin de permettre une meilleure application des nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023 dans l'esprit du but et des objectifs du règlement.

En conséquence, il modifie le croquis 6 contenu à la définition de « Marge de recul » de l'article 17 afin de corriger une coquille à celui-ci.

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE le conseil souhaite apporter certains ajustements au règlement sur les permis et certificats pour préciser le sens de certaines dispositions et assurer l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ainsi qu'assurer une meilleure application de certaines nouvelles normes entrées en vigueur le 27 février 2023;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Carole Patenaude à la séance ordinaire du Conseil du 11 septembre 2024 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

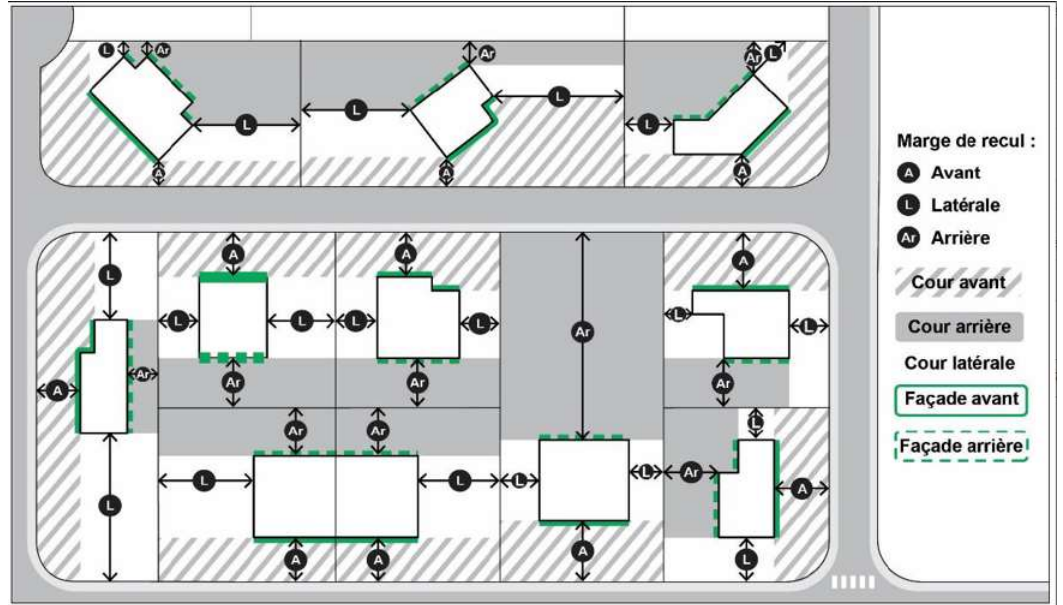
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'assurer une application adéquate de certaines nouvelles définitions récemment entrées en vigueur en conformité avec le plan d'urbanisme et d'apporter des précisions à certaines autres dispositions.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à viser une meilleure et plus efficace application des nouvelles normes relatives aux permis et aux certificats visées par celui-ci de même que de préciser certaines autres afin que leur application soit conforme au plan d'urbanisme.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3. **Définition de marge de recul** – Le croquis 6 de l'article 17 est remplacé par celui-ci :

<<



>>

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion:
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Résolution :
Promulgation et publication :

Nous, le chef du conseil et le greffier-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 2024.

Timothy Watchorn	Hugo Lépine
Maire	Directeur général / Greffier-trésorier